

Collège Européen  
de



# LE LIVRET DU MEMBRE ADHÉRENT

- **Statuts et Articles Annexes**
- **Charte d'Orientation clinico-pratique**
- **Charte d'Orientation politico-professionnelle**
- **Règlement Intérieur**
- **Charte éthique**
- **Code de Déontologie du CEG-t**

*Mise à jour : 21 janvier 2024*

## **SOMMAIRE**

• <b>Statuts &amp; Articles Annexes</b>	<b>3</b>
• <b>Charte d’Orientation clinico-pratique</b>	<b>13</b>
• <b>Charte d’Orientation politico-professionnelle</b>	<b>14</b>
• <b>Règlement Intérieur</b>	<b>15</b>
• <b>Charte éthique</b>	<b>33</b>
• <b>Code de Déontologie du CEG-t</b>	<b>35</b>
• <b>Annexes</b>	<b>37</b>

# **STATUTS et Articles Annexes**

## **Plan du document**

Article <Annexe> 0 - ARTICLES ANNEXES

### **Titre 1 – Identité**

Article 1.1 – NOM

Article 1.2 – SIÈGE SOCIAL

Article 1.3 – DURÉE

### **Titre 2 – Objet**

Article 2.1 – BUTS

Article 2.2 – ORIENTATION

Article 2.3 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 2.4 – RESSOURCES

Article 2.5 – MOYENS

### **Titre 3 – Structure et fonctionnement en trois instances**

Article 3.1 – RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Article 3.2 – LOGIQUE DE DÉBAT ÉTHIQUE

Article 3.3 – LES MEMBRES

Article 3.4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.5 – L'INSTANCE COLLÉGIALE D'ORIENTATION

Article 3.6 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.7 – ÉVOLUTION DE L'ORIENTATION DU CEG-t

Article 3.8 – VOTES : VALORISATION DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'AGRÉMENT

Article 3.9 – DISSOLUTION DU CEG-t

### **Titre 4 – Membres et Votes**

Article 4.1 – MEMBRES

Article 4.2 – ENGAGEMENT DÉONTOLOGIQUE ET ANNUAIRE PUBLIC

Article 4.3 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET EXCLUSION

### **Titre 5 – Instance Collégiale d'Orientation (ICO)**

Article 5.1 – FONCTIONNEMENT

Article 5.2 – RENOUVELLEMENT DE L'ICO

Article 5.3 – ICO INITIALE

### **Titre 6 – Conseil d'Administration (CA)**

Article 6.1 – FONCTIONNEMENT

Article 6.2 – ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 6.3 – RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.4 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Titre 7 – Commissions et groupes de travail**

Article 7.1 – GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Article 7.2 – COMMISSIONS

Article 7.3 – PUBLICATIONS

# **STATUTS ET ARTICLES ANNEXES**

## **Article <Annexe> 0 – ARTICLES ANNEXES :**

*Le présent document regroupe à la fois les Statuts, destinés à être déposés en Préfecture, et des « Articles Annexes » identifiés par la balise <Annexe> et décalés à droite comme l'est le présent article. Ces articles constituent des annexes aux Statuts et ne sont donc pas déposés en Préfecture dans un but de facilitation de leurs évolutions. Ils sont répartis dans les Statuts afin de faciliter la compréhension de l'ensemble. La fonction de ce dispositif est précisée dans l'Alinéa 3.7-3.*

## **Titre 1 – Identité**

### **Article 1.1 – NOM**

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Collège Européen de Gestalt-thérapie de langue française, dénommée ci-après l'« association » ou le « CEG-t ».*

### **Article 1.2 – SIÈGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé à l'adresse de la secrétaire administrative. Cette adresse peut être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.*

### **Article 1.3 – DURÉE**

*La durée de l'association est illimitée.*

## **Titre 2 – Objet**

### **Article 2.1 – BUTS**

*Le CEG-t est une organisation professionnelle de gestalt-thérapeutes qui poursuit quatre buts :*

- Organiser la profession de gestalt-thérapeute : le CEG-t contribue à l'auto-organisation responsable du champ de la gestalt-thérapie, notamment en assumant l'engagement déontologique de ses membres et en mettant en œuvre des dispositifs d'agrément des gestalt-thérapeutes et des formations initiales. Il soutient les jeunes praticiens et la professionnalisation continue de tous ses membres. Il encourage les initiatives contribuant à ses objectifs.*
- Réfléchir, élaborer, publier : le CEG-t vise à la construction de connaissances au sujet de la gestalt-thérapie, il soutient la conduite de travaux de réflexion et de recherche au sujet de la pratique et de sa théorisation, il soutient l'engagement de ses membres dans ces réflexions et ces travaux et en publie les résultats.*
- Constituer un repère et collaborer avec d'autres organisations : le CEG-t constitue un repère pour le public, pour les professionnels, pour ses membres et pour toute personne concernée par la psychothérapie, il entretient des liens et collabore avec d'autres organisations nationales et internationales du réseau de la psychothérapie afin d'en promouvoir les pratiques, il vise à préciser sa place dans ce réseau et communique au sujet de la gestalt-thérapie.*
- Affirmer, promouvoir et développer la gestalt-thérapie : le CEG-t affirme, promeut, développe et défend la gestalt-thérapie dans une conception de celle-ci décrite dans sa charte d'orientation clinico-pratique marquée, entre autres, par sa dimension phénoménologique et sa référence à la théorie du champ et issue des travaux de F. et L. Perls, de P. Goodman et de leurs continuateurs.*

## **Article 2.2 – ORIENTATION**

L'Orientation du CEG-t est précisée dans les documents suivants :

- Les présents Statuts,
- La Charte d'Orientation clinico-pratique,
- La Charte d'Orientation politico-professionnelle,
- La Charte d'Orientation éthique et le Code de Déontologie,
- La Charte d'Orientation de l'agrément des personnes (à venir),
- La Charte d'Orientation de l'agrément des formations initiales de gestalt-thérapeute (à venir),
- Les Articles Annexes et Alinéas Annexes des Statuts.

## **Article 2.3 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Règlement Intérieur (RI) précise les Statuts. Ses évolutions relèvent du CA selon les modalités précisées dans des articles ultérieurs.

## **Article 2.4 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des régions, des communes,
- Les dons et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 2.5 – MOYENS**

Les moyens d'action, non exhaustifs, de l'association sont :

- L'organisation de conférences, journées d'information, projections ou toute autre activité destinées à faire connaître la gestalt-thérapie au public,
- L'organisation de réunions d'échanges entre professionnels en vue de confronter et d'enrichir les élaborations théoriques et les pratiques de la gestalt-thérapie auprès de personnes, de groupes ou d'organisations,
- L'organisation de colloques ou sessions destinés au perfectionnement de ses membres,
- La publication de bulletins de liaison ou d'informations,
- L'agrément professionnel de ses membres,
- L'agrément des formations initiales de gestalt-thérapeute,
- La publication sur le site du CEG-t d'un annuaire de gestalt-thérapeutes destiné au public,
- La publication bi-annuelle des Cahiers de Gestalt-thérapie.

# **Titre 3 – Structure et fonctionnement en trois instances**

## **Article 3.1 – RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS**

Le CEG-t distribue les responsabilités entre trois instances : l'Assemblée Générale (AG), le Conseil d'Administration (CA) et l'Instance Collégiale d'Orientation (ICO).

Il différencie :

- le niveau de la vie courante visant à poursuivre les buts du CEG-t et mettre en œuvre les directions d'action votées par l'AG sur proposition de l'AG, du CA ou de l'ICO,
- le niveau de l'Orientation du CEG-t, définie par ses Statuts et ses Chartes (Article 2.2) dont les évolutions requièrent la validation conjointe de l'AG, du CA et de l'ICO.

Trois instances fonctionnent en synergie afin de réaliser les missions du CEG-t :

- Les membres constituent une force d'élaboration, de proposition et d'action. L'AG, réunissant tous les membres ayant droit de vote, représente les membres et élit les membres du CA. Elle détermine les directions d'action dans le cadre de l'Orientation du CEG-t (Article 2.2).
- Le CA est une force d'initiative et d'action composée majoritairement de membres agréés. Il est responsable du fonctionnement courant de l'association et de la réalisation des directions d'action votées par l'AG, en lien avec les commissions et des groupes de travail.

- L'ICO contribue, avec le CA et l'AG, au maintien et à l'évolution de l'Orientation du CEG-t par la nécessité d'accord des 3 instances pour que l'Orientation évolue, et par sa composition : des membres agréés profondément en accord avec cette Orientation, renouvelés essentiellement par cooptation.

L'AG, le CA et l'ICO veillent à travailler en synergie. Ils décident et agissent en conformité avec les Statuts, ses Articles Annexes et le RI dans la direction de son Orientation (Article 2.2).

Ces principes généraux sont précisés dans les articles suivants.

### **Article 3.2 – LOGIQUE DE DÉBAT ÉTHIQUE**

Les décisions se prennent en privilégiant une logique de débat éthique référé aux valeurs portées par le CEG-t et visant à favoriser l'expression de tous, notamment des points de vue minoritaires en préalable à tout vote.

### **Article 3.3 – LES MEMBRES**

Alinéa 3.3-1 – Activités et initiatives : Les membres contribuent au bien commun que constitue l'association et aux profits que chacun peut en retirer. Ils constituent les forces vives du CEG-t. Ils sont vivement encouragés à proposer des activités et ont en charge :

- De participer aux actions du CEG-t via ses organes opérationnels, via des groupes de travail et via des initiatives personnelles,
- De porter leurs désirs d'activités et de les mettre en œuvre en lien avec le CA.

Pour être réalisée sous l'égide du CEG-t, une activité doit entrer dans l'objet du CEG-t, en respecter l'Orientation et être menée en accord avec le CA.

Alinéa 3.3-2 – Catégories de membres : Le CEG-t compte des membres institutionnels et des membres individuels distingués en 7 catégories :

- Les membres institutionnels sont des organisations concernées par la gestalt-thérapie et dont les objectifs et les orientations manifestent une convergence avec l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2).
- Les membres institutionnels OFFA sont des organismes de formation dont la formation initiale de gestalt-thérapeute est reconnue selon le processus d'agrément des formations initiales,
- Les membres étudiants sont des personnes officiellement inscrites dans un cursus de formation initiale de gestalt-thérapeute ; ils peuvent avoir une pratique professionnelle de gestalt-thérapeute selon les conditions fixées par leur organisme de formation.
- Les membres transitoires sont des personnes en pause de leur formation initiale ou en cours de finalisation de leur formation initiale sans toutefois être inscrites dans un institut de formation.
- Les membres associés sont des gestalt-thérapeutes ayant validé leur formation initiale de gestalt-thérapeute et n'étant pas encore en processus d'agrément, qu'ils soient en activité ou non.
- Les membres affiliés sont des gestalt-thérapeutes en activité inscrits dans le processus d'agrément.
- Les membres agréés sont des gestalt-thérapeutes reconnus selon le processus d'agrément des personnes, qu'ils soient en activité ou non.

La suite des Statuts et le RI précisent, si nécessaire, les conditions d'appartenance à ces différentes catégories, les modalités d'adhésion et les processus d'agrément.

### **Article 3.4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Alinéa 3.4-1 – Rôle : Le Conseil d'Administration (CA) dirige l'association et prend les décisions concernant sa gestion quotidienne et les met en œuvre. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Chacun de ses membres peut être habilité par le CA à représenter l'association et à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ou tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Alinéa 3.4-2 – Composition : Le CA est composé de 3 à 12 administrateurs membres de l'association, dont une majorité de membres agréés. Les membres du CA sont élus en AG pour 3 ans renouvelables.

Les membres du CA sont élus soit en tant que personne physique, soit en tant que représentant d'un membre institutionnel, mais ne peuvent pas cumuler les deux.

Alinéa 3.4-3 – Présidence : Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, une présidence constituée d'un membre agréé ou de plusieurs membres. Dans ce second cas, il s'agit alors d'une présidence collégiale composée au minimum d'une majorité de membres agréés.

Alinéa 3.4-4 – Responsabilité : La présidence, ou à défaut le CA collégalement, représente légalement l'association en cas de poursuites judiciaires. En cas de poursuites, les membres en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

### **Article 3.5 – L'INSTANCE COLLÉGIALE D'ORIENTATION**

Alinéa 3.5-1 – Rôle : L'Instance Collégiale d'Orientation (ICO) est une instance tierce qui contribue à la tenue du cadre que constitue l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2), par sa composition, par ses modalités de renouvellement et par le processus d'évolution de l'Orientation qui implique l'AG, le CA et l'ICO (cf. Article 3.7).

Alinéa 3.5-2 – Composition : L'ICO est composée de 3 à 6 membres agréés ayant une solide expérience professionnelle et organisationnelle et étant en accord avec l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2).

L'ICO est composé de deux catégories de membres :

- Des membres cooptés pour une durée de 6 ans,
- Des membres élus par l'AG pour une durée de 3 ans,

Selon les proportions suivantes :

- 2 membres cooptés et 1 membre élu par l'AG,
- 3 membres cooptés et 1 membre élu par l'AG,
- 4 membres cooptés et 2 membres élus par l'AG.

NB : Le renouvellement des membres de l'ICO est traité dans l'article 5.2.

Alinéa 3.5-3 – Fin de mandat : Le mandat prend fin en cas d'arrivée à l'échéance du mandat, de décès, de démission ou d'exclusion du CEG-t comme membre individuel.

Alinéa 3.5-4 **<Annexe>** – Les nouveaux membres cooptés le sont à la majorité des deux tiers des membres cooptés siégeant.

### **Article 3.6 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Alinéa 3.6-1 – L'Assemblée Générale (AG) est constituée des membres présents lors de son déroulement. Elle est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du CA. L'ordre du jour est établi par le CA en y intégrant les éventuels points proposés par l'ICO. La convocation à l'AG et son déroulement sont précisés dans le RI.

Peuvent prendre part au vote, les adhérents présents physiquement au moment du vote et les membres institutionnels ou OFFA dont les représentants sont présents physiquement au moment du vote. Il n'y a donc pas de vote par correspondance ni par procuration.

Alinéa 3.6-2 – Pour pouvoir voter, il faut être à jour de la cotisation de l'année concernée par le vote :

- Prennent part aux votes concernant l'année écoulée, les membres présents et à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente (N - 1),
- Prennent part aux votes concernant l'année en cours et le futur, les membres présents et à jour de leur cotisation à la date de l'AG (N).

Alinéa 3.6-3 – Un mois au moins avant la date fixée pour l'AG les membres sont convoqués par le CA ou par la présidence. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et doit comprendre au

minimum le rapport d'activité, le rapport financier et l'élection des membres du CA et éventuellement ceux de l'ICO, si besoin.

Alinéa 3.6-4 – L'AG se déroule préférentiellement en présence exclusivement, mais peut aussi se dérouler exclusivement en visioconférence.

### **Article 3.7 – ÉVOLUTION DE L'ORIENTATION DU CEG-t**

Alinéa 3.7-1 – La modification des documents d'orientation mentionnés à l'article 2.2 – Orientation (Statuts et articles annexes, Chartes d'Orientation et Code de Déontologie) résulte d'un processus de concertation impliquant tous les membres et comportant 3 étapes :

- Proposition : une modification peut être proposée par le CA, par l'ICO ou par un collectif regroupant au moins un quart (1/4) des membres présents en AG.
- Maturation : un processus de réflexion et de concertation associant le CA et l'ICO afin de parvenir à une proposition pré-validée conjointement par le CA et l'ICO, lorsque la proposition émane de l'AG, elle fait l'objet d'une réflexion au cours de l'année pour être éventuellement soumise à l'AG suivante.
- Validation : la proposition est soumise au vote de l'AG. Les membres étudiants et transitoires ne participent pas aux votes des documents mentionnés à l'article 2.2.

Alinéa 3.7-2 – En cas de nécessité urgente de modifier un élément des articles annexes des Statuts ou des Chartes d'Orientation, l'ICO procède, après concertation avec le CA et accord de ce dernier, à la modification ou à l'ajout d'un article de remplacement. Cette modification est applicable après information à l'ensemble des membres. Elle est ensuite adoptée définitivement selon le processus en 3 étapes de l'alinéa 3.7-1.

Alinéa 3.7-3 – Afin de permettre plus de souplesse et de faciliter l'évolution d'une partie des Statuts, les articles annexes des Statuts ne sont pas déposés en Préfecture.

### **Article 3.8 – VOTES : VALORISATION DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'AGRÈMENT**

Alinéa 3.8-1 – Tout membre adhérent ou institutionnel présent en AG dispose d'un droit de vote. Le CEG-t reconnaît la différence d'expérience entre ses membres et favorise leur professionnalisation, à travers des droits de vote différenciés en fonction des membres.

Alinéa 3.8-2 <Annexe> – Les droits de vote des membres sont pondérés selon le barème suivant :

- chaque membre étudiant, transitoire, associé ou institutionnel simple (hors OFFA) : 1 voix,
- chaque membre affilié : 2 voix,
- chaque membre agréé : 3 voix,
- chaque membre institutionnel OFFA : 4 voix.

### **Article 3.9 – DISSOLUTION DU CEG-t**

Si la dissolution du CEG-t est envisagée, elle doit être le fruit d'une décision conjointe du CA et de l'ICO validée ensuite par une Assemblée Générale à une majorité des quatre cinquièmes (4/5).

Si la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Titre 4 – Membres et Votes**

### **Article 4.1 – MEMBRES**

Alinéa 4.1-1 – Conditions minimales : Sont membres les personnes et les organisations :

- Ayant réglé la cotisation annuelle correspondant à leur qualité,
- Se reconnaissant dans l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2),
- S'engageant à respecter les Statuts, ses articles annexes, le Code de Déontologie et le Règlement Intérieur.

Alinéa 4.1-2 – Cotisations : Le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et demeure valable jusqu'à la date de l'AG suivante. La cotisation annuelle inclut l'abonnement aux Cahiers de Gestalt-thérapie et le bulletin de liaison l'Encrier.

Alinéa 4.1-3 – Refus d'adhésion : Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser, le cas échéant, une demande d'adhésion.

Alinéa 4.1-4 – Perte de la qualité de membre : La qualité de membre, individuel ou institutionnel, se perd par : 1) démission, 2) décès, 3) radiation prononcée par le CA pour défaut de paiement de la cotisation ou 4) radiation prononcée par le CA et l'ICO pour motif grave après vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers, l'intéressé ayant été invité auparavant à se présenter ou à fournir ses explications par écrit. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 4.2 – ENGAGEMENT DÉONTOLOGIQUE ET ANNUAIRE PUBLIC**

Alinéa 4.2-1 – Tout membre individuel ou institutionnel est engagé déontologiquement au regard du CEG-t par le Code de déontologie du CEG-t dans l'exercice professionnel de la gestalt-thérapie, individuelle et de groupe, ou dans l'exercice professionnel de formation de gestalt-thérapeute.

Alinéa 4.2-2 – Un annuaire mentionnant les coordonnées professionnelles des membres exerçant le métier de gestalt-thérapeute est publié, notamment sur le site du CEG-t, et régulièrement mis à jour.

Alinéa 4.2-3 – Tout membre individuel recevant des patients ou disposé à en recevoir :

- S'engage à mentionner à ses patients qu'il adhère au CEG-t et qu'il est engagé au respect de son Code de déontologie,
- Accepte que ses coordonnées professionnelles soient rendues publiques via l'annuaire afin de permettre à ses patients de connaître l'organisation au regard de laquelle le membre est engagé déontologiquement.
- Fait état dans ses documents de présentation professionnels de son appartenance au CEG-t et de son engagement déontologique au regard du CEG-t.

#### **Article 4.3 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET EXCLUSION**

Alinéa 4.3-1 – Le CEG-t peut prononcer des sanctions disciplinaires ou des exclusions selon un processus précisé dans le RI.

Alinéa 4.3-2 – Tout membre sanctionné ou exclu par le CEG-t peut solliciter un recours auprès de la Commission des Recours dont le fonctionnement est précisé dans le RI.

#### **Article 4.4 <Annexe> – MODALITÉS DE VOTES :**

Alinéa 4.4-1 <Annexe> – Chaque membre institutionnel délègue explicitement son droit de vote à un représentant membre adhérent du CEG-t qui participe aux votes à la fois en son nom propre selon sa qualité de membre individuel et comme représentant du membre institutionnel, selon la qualité du membre institutionnel.

Alinéa 4.4-2 <Annexe> – Tout vote concernant une ou des personnes a toujours lieu à bulletin secret. Les autres votes se font à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Alinéa 4.4-3 <Annexe> – Sauf dispositions explicitement contraires des Statuts ou des articles annexes, les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées et pondérées selon le barème de l'Alinéa 3.8-2.

### **Titre 5 – Instance Collégiale d'Orientation (ICO)**

#### **Article 5.1 – FONCTIONNEMENT**

Alinéa 5.1-1 – Réunions : Les membres de l'ICO se réunissent au moins une fois par an.

Alinéa 5.1-2 – Bénévolat : Les membres de l'ICO exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur action peuvent être remboursés sur justificatif.

Alinéa 5.1-3 – Avis de l'ICO : L'avis de l'ICO peut être sollicité par le CA ou par les commissions et groupes de travail du CEG-t.

### **Article 5.2 – RENOUELEMENT**

Alinéa 5.2-1 – Les deux tiers des membres de l'ICO sont renouvelés par cooptation pour une durée de 6 ans renouvelable une fois. Les nouveaux membres cooptés le sont par les membres cooptés siégeant.

Alinéa 5.2-2 – Parmi le un tiers des membres de l'ICO élus par l'AG, dès qu'une place est vacante elle est pourvue par élection en AG sur proposition conjointe du CA et de l'ICO, pour un mandat de 3 ans renouvelable, sans limite de renouvellement pour un membre déjà élu.

### **Article 5.3 – ICO INITIALE**

L'ICO est initialement composée de 3 à 6 membres agréés étant en accord avec l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2) et ayant une solide expérience professionnelle et organisationnelle :

- Deux tiers des membres sont cooptés par le CA, pour un mandat de 6 ans renouvelable une fois.
- Un tiers des membres est élu par l'AG sur proposition conjointe du CA et de l'AG, pour un mandat de 3 ans renouvelable.

## **Titre 6 – Conseil d'Administration (CA)**

### **Article 6.1 – FONCTIONNEMENT**

Alinéa 6.1-1 – Réunions : Le CA se réunit au moins cinq fois par an.

Alinéa 6.1-2 – Bénévolat : Les administrateurs exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif.

Alinéa 6.1-3 – Bureau : Le CA peut constituer en son sein un Bureau. Il est alors composé de la présidence et des membres suivants que le CA élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- S'il y a lieu, un(e) ou deux Vice-président(e)s,
- S'il y a lieu, un(e) Secrétaire Général(e) et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e).
- S'il y a lieu, de personnes supplémentaires.

Alinéa 6.1-4 – Comptabilité publique : Le trésorier tient à jour une comptabilité détaillée qui peut être communiquée à tout membre de l'association à sa demande.

Alinéa 6.1-5 – Assister à un CA : Tout membre peut demander à assister à une réunion de CA, il ne dispose alors d'aucun droit de vote.

Il est souhaitable qu'assistent régulièrement aux réunions de CA :

- Un membre représentant les membres institutionnels OFFA,
- Un membre de l'ICO.

### **Article 6.2 – ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le CA peut faire évoluer, si besoin, le RI au cours de l'année en accord avec les présents Statuts, ses articles annexes et avec l'Orientation du CEG-t (cf. Article 2.2). Toute modification du RI ne peut être entérinée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors du vote du CA. Après débat lors de l'AG suivante, ces évolutions sont mises au vote lors de cette AG.

### **Article 6.3 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Alinéa 6.3-1 – Modalités de renouvellement : Les administrateurs sont élus par l'AG au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées pondérées pour 3 ans renouvelables. Chaque année le CA détermine au moins un tiers des postes d'administrateurs à mettre au vote selon les modalités précisées dans le RI. Si le tiers des postes n'est pas atteint, le CA recourt dans l'ordre aux deux procédures suivantes :

- 1) Appel aux administrateurs en place à la remise volontaire au vote de leur mandat,
- 2) Tirage au sort parmi les administrateurs en place.

Tous les postes vacants sont mis au vote à l'AG.

*Alinéa 6.3-2 <Annexe> – Candidature : Tout membre à jour de sa cotisation peut proposer sa candidature au CA.*

*Cependant, les raisons déontologiques, notamment la relation patient-thérapeute exclut que les personnes concernées puissent être administrateurs simultanément durant le déroulement de la psychothérapie. La psychothérapie terminée, la situation doit être considérée avec précautions et parlée entre les protagonistes avant toute candidature. Une même prudence s'impose dans les relations étudiant-formateur et supervisé-superviseur.*

*D'autres relations, par exemple étudiant-formateur et supervisé-superviseur, doivent être considérées avec précaution et parlées entre les protagonistes avant toute candidature.*

*Pour ces raisons éthiques ou déontologiques, toute candidature doit être validée par le CA avant sa mise au vote en AG selon le protocole suivant :*

- 1) *L'ensemble des administrateurs procède à un vote à bulletin secret pour déterminer si rien ne s'oppose à la candidature de la personne comme administrateur.*
- 2) *Si l'unanimité est obtenue, la candidature est acceptée et soumise au vote de l'AG.*
- 3) *Si l'unanimité n'est pas obtenue, le candidat est informé personnellement du refus de sa candidature sans plus de précision.*

*Alinéa 6.3-3 <Annexe> – Vacance : En cas de vacance de poste avant la fin de mandat et dans l'attente de la prochaine AG, le CA peut coopter un membre dont la nomination sera soumise à un vote lors de la prochaine AG.*

*Les modalités de cooptation sont précisées dans le RI.*

#### **Article 6.4 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Alinéa 6.4-1 – Quorum : Pour la validité des délibérations du CA, le quorum des membres présents est des deux tiers des membres élus au CA.*

*Alinéa 6.4-2 – Exclusion : Tout membre du CA n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.*

### **Titre 7 – Commissions et groupes de travail**

#### **Article 7.1 - GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS**

*Le CA peut susciter la mise en place de groupes de travail régionaux, nationaux ou internationaux ou de commissions en charge d'un thème particulier.*

*Ces structures ou commissions sont placées sous la responsabilité du Conseil d'Administration, lequel doit approuver leurs propositions avant toute mise en application.*

#### **Article 7.2 - COMMISSIONS**

*Le CA travaille en collaboration avec les commissions suivantes, leur fonctionnement est précisé dans le RI :*

- *Commission Éthique et Déontologie,*
- *Commission des Recours,*
- *Commission d'Agrément des personnes physiques,*
- *Commission d'Agrément des formations initiales,*
- *Commission Communication,*
- *Commission Politique et Relations Extérieures,*
- *Commission des Études et de la Recherche,*

– *Commission des étudiants et gestalt-thérapeutes en début de pratique : Go-Elan.*  
*Certaines de ces commissions peuvent être mises momentanément en veille.*

**Article 7.3 - PUBLICATIONS**

*Le CEG-t communique via deux organes :*

- *Les « Cahiers de Gestalt-thérapie »,*
- *« L'Encrier ».*

*Leur fonctionnement est précisé dans le RI.*

\* \* \*

# Charte d'Orientation clinico-pratique

*(Charte votée à l'AGE du 1<sup>er</sup> décembre 2019)*

- 1- La gestalt-thérapie portée par le CEG-t se caractérise notamment par sa dimension phénoménologique et sa référence à la théorie du champ organisme-environnement.
- 2- L'être humain peut se connaître de mieux en mieux, mais reste un mystère pour lui-même et pour l'autre, il a besoin de l'autre pour se connaître et se transformer.
- 3- L'expérience de la relation qui se tisse entre le patient et le gestalt-thérapeute sert d'appui à des situations ouvrant des possibilités de transformation.
- 4- L'individu apparaît dans le contact avec l'environnement et le gestalt-thérapeute est particulièrement attentif à la manière dont la rencontre s'instaure et se déploie avec le patient.
- 5- Le cheminement du patient est un processus ouvert, enrichi d'inattendus et d'imprévisibles, orienté par un souci de l'autre et une intention de permettre une transformation globale vers un « mieux exister ».
- 6- Le gestalt-thérapeute tient à garder ouvert l'avenir du patient et de son cheminement ; il renonce à viser un objectif précis et à fixer des étapes au cheminement du patient.
- 7- Le gestalt-thérapeute inscrit sa pratique dans une logique de questionnement et de réflexion éthiques, il s'intéresse aux effets de sa pratique, mais s'affranchit des logiques quantitatives, évaluatives et d'efficacité.
- 8- Le gestalt-thérapeute se tient en alerte sur les risques d'ingérence, de savoir pour l'autre et de pouvoir sur l'autre (substitution, subordination, manipulation, séduction, infantilisation), en mobilisant une posture de doute, d'incertitude et de curiosité.
- 9- Le gestalt-thérapeute reconnaît la nécessité de définir un cadre, de disposer d'un tiers déontologique et de mettre continûment au travail sa pratique professionnelle, notamment dans un dispositif de supervision.

\* \* \*

# Charte d'Orientation politico-professionnelle

*(Charte votée à l'AGE du 1<sup>er</sup> décembre 2019)*

- 1- La dimension d'organisation européenne du CEG-t lui est conférée par :
  - son ouverture à tous les gestalt-thérapeutes européens de langue française reconnaissant leur pratique dans ces orientations ou en chemin vers ces orientations,
  - sa contribution critique et constructive à l'EAGT.
- 2- Le CEG-t affirme la nécessité d'une réglementation responsable de la profession prenant en compte les spécificités de la relation patient/gestalt-thérapeute et gestalt-thérapeute/superviseur. Il contribue à sa définition, à sa mise en œuvre et à son évolution, en particulier concernant l'engagement déontologique de ses membres.
- 3- Le CEG-t entretient des liens confraternels et de collaboration avec les autres organisations du champ de la psychothérapie en travaillant en synergie avec elles pour promouvoir et développer la pratique de la psychothérapie.
- 4- Le CEG-t reconnaît la professionnalité de ses membres sur la base des 5 critères partagés dans le champ de la psychothérapie relationnelle :
  - Psychothérapie personnelle approfondie,
  - Formation longue à la pratique de la gestalt-thérapie,
  - Supervision continue de la pratique professionnelle,
  - Adhésion à une organisation professionnelle engageant déontologiquement ses membres,
  - Reconnaissance de pairs par une organisation professionnelle distincte de l'école de formation.
- 5- Le CEG-t reconnaît la différence d'expérience entre ses membres et favorise un compagnonnage permettant un partage et une transmission de l'expérience source de développement et d'enrichissement professionnel.
- 6- Le CEG-t accompagne tous ses membres, depuis le début de leur activité jusqu'à un niveau de compétence confirmé, dans les étapes de la professionnalisation de leur activité, notamment via le processus d'agrément.
- 7- Le CEG-t reconnaît l'écart inévitable entre pratique, représentation de la pratique et théorie. Il encourage le développement de dispositifs visant à partager et réfléchir sur la pratique, sur la représentation de la pratique et sur la théorie, source d'enrichissement professionnel et de développement de la gestalt-thérapie.
- 8- Les spécificités de notre pratique professionnelle nécessitent d'être mieux décrites et étayées afin d'être communicables aux élus et aux autres professionnels du champ psy avant d'envisager une démarche de reconnaissance officielle de notre métier.

\* \* \*

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Les Collégiales

Elles constituent une rencontre annuelle, ouverte à tous les adhérents, mais aussi aux non adhérents, autour d'un thème théorique ou clinique précisé chaque année.

Un comité en prépare le déroulement : conférences, ateliers, débats... Une à deux journées y sont consacrées, le troisième week-end de janvier.

Pendant ces journées se déroule l'Assemblée Générale, au cours de laquelle toutes les questions importantes touchant aux orientations du Collège sont débattues et où les membres du CA et des commissions (voir règlement intérieur) sont élus. C'est un moment privilégié, indispensable pour le bon fonctionnement de la vie associative.

## Les publications

### Les Cahiers de Gestalt-Thérapie

Cette revue bisannuelle est la *vitrine* du Collège : c'est à travers elle que s'expriment et s'approfondissent les questions et les réflexions faisant l'originalité de la démarche théorique, méthodologique et clinique du Collège. Le directeur de la rédaction est nommé par le CA. Le comité de lecture est composé de quatre à six membres. Il est chargé de sélectionner les articles, de définir les thèmes des numéros des Cahiers, notamment des numéros exceptionnels, et de veiller à l'orientation générale de la revue en lien avec le CA. Les propositions d'articles, ainsi que les réactions et les témoignages, sont à adresser à la commission de rédaction des Cahiers.

Pour les adhérents, l'abonnement (deux numéros par an) est compris dans le montant de la cotisation annuelle.

### L'Encrier

C'est un bulletin de liaison et d'échanges entre tous les membres de l'association qui y communiquent toutes les informations et réflexions jugées utiles à partager. Il paraît deux à trois fois par an. Le comité de rédaction est composé de trois à six membres. Il est en lien avec un membre du CA pour la publication des articles. Le bulletin est distribué gratuitement à tous les adhérents soit par mail, soit par courrier. Ce bulletin ne peut en aucun cas servir de support à la publication de publicité directe ou indirecte des activités professionnelles des membres adhérents sous quelque forme que ce soit.

# – Titre I –

## Adhésions et cotisations

### Article I -1 – Conditions générales d'adhésions et de cotisations

#### Alinéa I – 1.1 – Engagements du membre adhérent :

Le membre adhérent s'engage à respecter l'Orientation du CEG-t précisée dans les documents suivants (Article 2.2 et 4.2 des Statuts) :

- Les Statuts et ses Articles Annexes,
- La Charte d'Orientation clinico-pratique et politico-professionnelle,
- La Charte d'Orientation éthique et le Code de Déontologie,
- La Charte d'Orientation de l'agrément des personnes (à venir),
- La Charte d'Orientation de l'agrément des formations initiales de gestalt-thérapeute (à venir).

Tout nouveau membre reçoit le **Livret du Membre Adhérent** (LMA) comprenant, entre autres :

- Les documents définissant l'Orientation du CEG-t,
- Le Règlement Intérieur, les Statuts et articles annexes.

Le montant des cotisations annuelles, incluant l'abonnement aux Cahiers de Gestalt-thérapie et le bulletin de liaison l'Encrier, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il est valable du 1er janvier au 31 décembre. Il peut varier suivant les catégories de membres.

#### Alinéa I - 1.2 – Critères d'adhésion des personnes physiques au CEG-t

##### Alinéa I - 1.2.1 – Formation initiale

L'adhésion au CEG-t est ouverte :

- à tout gestalt-thérapeute ayant validé une formation initiale de gestalt-thérapeute dans un OFFA (Organisme de Formation dont la Formation est Agréée par le CEG-t : IFGT, Grefor et IBG) ou à tout étudiant dans une telle formation, sous contrat ou dans une situation approuvée par l'organisme de formation dans le cadre de la formation initiale (en pause, en train de terminer, etc.),
- à tout gestalt-thérapeute ayant validé une formation initiale de gestalt-thérapeute dans un OFC (Organisme de Formation Compatible avec l'orientation du CEG-t) ou étudiant dans une telle formation, sous contrat ou dans une situation approuvée par l'organisme de formation dans le cadre de la formation initiale (en pause, en train de terminer, etc.),
- à tout gestalt-thérapeute expérimenté dont le long cursus professionnel le conduit à reconnaître sa pratique dans l'orientation portée par le CEG-t, après étude de la compatibilité de sa formation initiale avec l'orientation du CEG-t, puis éventuellement un entretien avec des membres du CA afin d'évoquer son expérience professionnelle et son cheminement réflexif, puis validation par le CA.

Toute nouvelle demande d'adhésion doit être accompagnée d'un courrier de motivation. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

À tout praticien ne répondant pas à ces critères, le CEG-t propose de se tourner vers un OFFA ou un OFC afin d'envisager les modalités selon lesquelles il peut obtenir auprès de cet OF une validation de formation initiale de gestalt-thérapeute compte tenu de son cursus.

##### Alinéa I - 1.2.2 – Compatibilité d'un OF avec l'orientation du CEG-t

Un Organisme de Formation (OF) est réputé Compatible avec l'orientation du CEG-t (OFC) s'il répond aux critères suivants :

- La formation de gestalt-thérapeute dispensée par l'OF se déroule selon un processus long, nécessitant 5 à 6 années, dans des dispositifs pédagogiques expérimentiels, en présentiel, et ne recourt que de façon circonstanciée aux nouveaux moyens technologiques.
- La posture et la pratique de la gestalt-thérapie auxquelles l'OF forme est proche de celle portée par le CEG-t et décrite dans sa Charte d'orientation théorico-clinique et dans son code d'éthique et de déontologie.
- L'OF met en avant la nécessité d'une connaissance mutuelle suffisante entre d'une part, le candidat à sa formation de gestalt-thérapeute, et d'autre part l'équipe pédagogique de l'OF et son approche de la gestalt-thérapie ; ceci afin d'ouvrir à un choix éclairé et mûrement réfléchi, de part et d'autre, de s'engager dans un cursus de formation longue.
- L'OF communique de façon factuelle au sujet de la formation de gestalt-thérapeute qu'il dispense, s'interdisant tout prosélytisme et toute pratique commerciale mercantile, incitative ou séductrice.
- L'OF cohabite en bonne intelligence, dans le respect mutuel et le dialogue, avec les autres organismes de formation de gestalt-thérapeute.
- L'OF reconnaît l'importance et la nécessité d'une autoréglementation responsable de la pratique de la gestalt-thérapie et de la formation de gestalt-thérapeute, par des organisations professionnelles autonomes et distinctes de ces instituts.
- L'OF est engagé déontologiquement vis-à-vis de ses étudiants au regard d'un tiers, une organisation professionnelle autonome et distincte de lui, à laquelle les étudiants peuvent faire appel en cas de difficulté avec lui.
- L'OF contribue à l'autoréglementation responsable du champ professionnel de la pratique de la gestalt-thérapie et du champ professionnel de formation de gestalt-thérapeutes :
  - par une adhésion continue à des organisations professionnelles de son choix,
  - par sa contribution active au fonctionnement des organisations professionnelles auxquelles ils adhèrent,
  - par la transmission à ses stagiaires de la nécessité, tout au long de leur carrière de gestalt-thérapeute, d'adhérer continuellement à une organisation professionnelle distincte de l'institut et de contribuer activement à son fonctionnement.
- L'OF reconnaît, entre autres, les organisations professionnelles suivantes : EAGT, CEG-t, SFG, FPGT, Affop, FF2P, SNPPsy, PSY'G.

Les 5 premiers OF compatibles avec les orientations du CEG-t sont les signataires, aux côtés de l'IFGT et de l'Institut Grefor (tous 2 OFFA), du Manifeste des 7 instituts de formation de gestalt-thérapeutes : Champ G, EPG, lffp, llfg, Gestalt+.

Pour un autre OF de gestalt-thérapeutes, le CEG-t étudiera, à sa demande, sa compatibilité avec les orientations du CEG-t.

## **Article I - 2 - Membres**

Les membres contribuent au bien commun que constitue l'association et aux profits que chacun peut en retirer. Ils constituent les forces vives du CEG-t. Ils sont vivement encouragés à proposer des activités. Le CEG-t compte des membres, institutionnels et individuels, distingués en 7 catégories (cf. Alinéa 3.3-2 des Statuts).

Les droits de vote des membres institutionnels et individuels sont pondérés selon le barème spécifié à l'Alinéa annexe 3.8-2 des Statuts.

**Alinéa I - 2.1 - Membres institutionnels : Cf. Statuts Alinéa 3.3-2**

**Alinéa I - 2.2 - Membres institutionnels OFFA : Cf. Statuts Alinéa 3.3-2**

**Alinéa I - 2.3- Membres étudiants : Cf. Statuts Alinéa 3.3-2**

Pour être membre étudiant, il faut être, justifier son statut d'étudiant.

**Alinéa I - 2.4 - Membres transitoires : Cf. Statuts Alinéa 3.3-2**

Le CEG-t les encourage à terminer leur formation initiale en vue de les accompagner à s'engager dans le processus d'agrément et ainsi contribuer à l'organisation de la profession.

**Alinéa I - 2.5 - Membres associés : Cf. Statuts Alinéa 3.3-2**

Tout membre associé est encouragé à contribuer à l'organisation responsable de la profession en

s'engageant dans le processus d'agrément dès qu'il en remplit les conditions.

#### **Alinéa I - 2.6 - Membres affiliés**

Les membres affiliés sont des gestalt-thérapeutes en exercice, ayant une pratique professionnelle déclarée pour leur activité, inscrits dans le processus d'agrément.

Le processus d'agrément est ouvert aux adhérents du CEG-t ayant validé leur formation initiale de gestalt-thérapeute et ayant au moins 3 ans de pratique de gestalt-thérapeute.

Les critères et pré-requis d'entrée dans le processus d'agrément des personnes physiques du CEG-t (cf. Titre VIII) sont indépendants des critères de certification des instituts de formation. L'entrée dans le processus d'agrément permet aux membres de paraître dans l'annuaire du CEG-t sous le statut de membre affilié.

#### **Alinéa I - 2.7 - Membres agréés**

Les membres agréés sont des gestalt-thérapeutes reconnus selon le processus d'agrément des personnes, qu'ils soient en activité – pratique professionnelle déclarée pour leur activité – ou aient cessé leur activité (retraite, cessation ou suspension d'activité).

Être agréé en tant que gestalt-thérapeute est une étape dans un processus de croissance. C'est une reconnaissance par les pairs de la compétence professionnelle de gestalt-thérapeute qui recouvre à la fois une pratique de la gestalt-thérapie et une qualité d'être gestalt-thérapeute. Cependant, cette pratique et cet être ne sont pas atteignables en eux-mêmes. L'agrément tente seulement de les approcher.

Le membre agréé s'engage à participer à la vie du Collège :

- Aux activités d'étude et de recherche (réflexion théorique et méthodologique, clinique, etc.),
- À respecter les statuts, le code de déontologie, les chartes d'orientation et le règlement intérieur du Collège,
- À soutenir le processus des membres affiliés :
  - En accompagnant le membre affilié en tant que tuteur,
  - En participant aux rencontres proposées dans le cadre du processus d'agrément sur appel de la commission d'agrément.

## **– Titre II – Votes**

Tout vote concernant une ou des personnes a toujours lieu à bulletin secret. Les autres votes se font à main levée, sauf si un tiers des membres présents, demande le vote à bulletins secrets. Seuls les membres présents ont le droit de participer aux votes. Il n'y a donc pas de vote par correspondance ni par procuration.

La pondération des votes (Article 3.8 des Statuts et annexes) s'applique en Assemblée Générale pour tous les votes à main levée ou à bulletin secret au sein de chaque catégorie de membres.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des votes pondérés exprimés.

## **– Titre III – Conseil d'Administration et Commissions de travail**

#### **Article III - 1 - Le Conseil d'Administration (CA)**

Alinéa III - 1.1 - Rôle : Le Conseil d'Administration se réunit, en principe, à date fixe, à la suite de l'AG de janvier, le premier lundi de mars, juin, octobre et décembre et à toute date supplémentaire fixée au minimum un mois à l'avance. Si les dates ainsi convenues coïncident avec un jour férié, la réunion est reportée au lundi suivant.

Le Conseil d'Administration peut susciter la mise en place de structures régionales ou internationales ainsi que de commissions chargées de l'étude ou de la gestion d'un problème particulier (statuts, accréditations, finances, publications, relations publiques, formation, études et recherche, préparation de journées d'étude ou de congrès, éthique et déontologie, etc.). Dans tous les cas, ces structures ou commissions demeurent sous la responsabilité du Conseil d'Administration, lequel doit donc approuver leurs propositions avant toute mise en application.

Alinéa III - 1.2 - Fonctionnement :-Le Conseil d'Administration est chargé de gérer les affaires courantes ou urgentes. Il gère les options prises en Assemblée Générale, entend, discute avec les commissions sur leurs lettres de missions.

Tout adhérent a la possibilité d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, sauf celles qui traitent de thèmes qui requièrent la confidentialité, sans toutefois pouvoir participer aux votes. Tout questionnement, remarque ou avis sont bienvenus, y compris par courrier ou courriel (cf. dernière page de ce livret), au Conseil d'Administration sur la messagerie secrétariat (presidence.cegt@gmail.com).

Alinéa III - 1.2 - Votes du Conseil d'Administration :

Pour la validité des délibérations du CA, le quorum des membres présents doit être de la moitié des membres élus au CA.

En cas de vacance de poste avant la fin de mandat, et dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale, le CA peut coopter un membre dont la nomination sera soumise à un vote lors de la prochaine AG.

Alinéa III - 1.3 - Renouvellement du Conseil d'Administration :

Chaque année, au moins 4 postes d'administrateurs doivent être mis au vote lors de l'Assemblée Générale. Sont mis au vote :

- Les postes vacants,
- Les postes des administrateurs ayant atteint le terme de leur mandat.

Si le nombre de 4 postes n'est pas atteint, le CA a recours dans l'ordre aux deux procédures suivantes :

- appel à la remise volontaire au vote de mandat d'administrateur,
- tirage au sort parmi les administrateurs restants.

La relation patient-thérapeute exclut que les personnes concernées puissent être simultanément administrateurs au sein du Conseil d'Administration durant le déroulement de la psychothérapie.

### **Article III - 2 - Les Commissions**

Elles constituent des espaces de réflexion et d'action où se mène une réflexion sur des sujets précis, avec pour objectif d'apporter aux gestalt-thérapeutes une réponse à leur besoin d'appartenance à un groupe de pairs, une garantie professionnelle tant entre eux qu'à l'égard du public et un lieu où ils peuvent s'interroger sur l'éthique de leur pratique. Les idées qui en émanent sont proposées au CA et discutées afin d'aboutir à des décisions partagées et de contribuer à faire avancer la réflexion et le positionnement.

Chacun peut donc s'adresser par courrier ou courriel aux responsables des diverses commissions, leur transmettre des idées, des réflexions ou des questions pour alimenter le débat. La liste des responsables est disponible auprès du secrétariat ou directement sur le site.

Les commissions sont placées sous la responsabilité du Conseil d'Administration, lequel doit donc approuver leurs propositions avant toute mise en application.

## **- Titre IV - Commission d'Éthique et de Déontologie**

Au sein du CEG-t est installée une Commission d'Éthique et de Déontologie dont les principales missions sont l'information, la prévention et le soutien en matière d'éthique et de déontologie, et également le respect du Code de déontologie. Le présent règlement a pour objet de définir les fonctions, la composition, le fonctionnement, ainsi que les règles de procédure de cette commission.

#### **Article IV - 1 - Fonctions de la CED**

Sur le plan éthique :

La commission conduit et poursuit une réflexion sur l'éthique dans la pratique de la gestalt-thérapie, en tenant compte de sa spécificité, de ses développements théoriques et pratiques, ainsi que son adaptation aux réalités nouvelles liées à son évolution permanente.

Sur le plan déontologique, la commission a pour missions :

- De proposer au Conseil d'Administration du collège les règles du code de déontologie applicables à l'exercice de la profession par ses membres.
- De proposer au Conseil d'Administration les mises à jour et les modifications ou les dispositions nouvelles du Code de déontologie.
- De donner des avis ou des conseils et de faire des recommandations relatives à la déontologie aux gestalt-thérapeutes ainsi qu'aux étudiants membres du collège.
- D'informer les membres sur toutes questions relatives aux règles de conduite qui régissent l'exercice de la profession, notamment à leur application et à leur interprétation, ainsi que sur la procédure garantissant le respect de celles-ci par les membres.
- De répondre aux demandes du public sur toutes questions de déontologie.
- D'assurer le respect du Code de déontologie par les membres, en recevant les plaintes, tant des membres que du public, en statuant sur leur recevabilité et en les instruisant, conformément aux règles de la procédure reprises ci-dessous.

#### **Article IV - 2 - Rôles de la CED**

Alinéa IV - 2.1 - Rôle consultatif : tout membre ou tout client d'un membre peut solliciter l'avis de la CED. Cela permet de clarifier auprès des membres du collège le fonctionnement de la CED et la façon dont elle interprète et applique le code de déontologie.

Alinéa IV - 2.2 - Rôle de sensibilisation : les modalités de réflexion en déontologie sont peu connues des praticiens. Il semble important de sensibiliser et d'informer quant à la façon de réfléchir la déontologie et son application à des cas concrets. La publication régulière dans l'Encrier du processus d'étude de cas concrets soumis à la CED en garantissant l'anonymat est souhaitable.

Alinéa IV - 2.3 - Rôle de médiation : la médiation entre les membres est limitée à des situations qui relèvent effectivement de la déontologie

Alinéa IV - 2.4 - Instruction des plaintes : la CED, après avoir vérifié que la plainte relève bien de la déontologie, instruit la plainte à charge et à décharge telle que l'article 14 le détaille.

Alinéa IV - 2.5 - Rôle de remédiation : afin d'exercer au mieux sa fonction juridictionnelle, il est nécessaire que la CED puisse enquêter au service d'une remédiation au sens de porter remède. Cette remédiation est à privilégier comme préalable à toute sanction qui n'intervient qu'en cas d'échec de celle-ci.

Alinéa IV - 2.6 - Rôle de sanction : la sanction disciplinaire est envisagée uniquement en cas de situations graves ou de refus de reconnaître la transgression et ses conséquences dommageables pour le plaignant, en cas de refus de collaboration du membre mis en cause ou encore en cas de récidive.

#### **Article IV - 3 - Composition de la CED**

Alinéa IV - 3.1 - La CED est composée de six membres permanents, les membres agréés sont au nombre de trois ou quatre, les membres associés et/ou affiliés sont au nombre de deux ou trois. Deux membres suppléants complètent cette composition.

Alinéa IV - 3.2 - Les candidats doivent, préalablement au vote en AG, avoir rencontré la commission pour être informés des tâches, pour partager leur expérience et leur motivation et pour préparer leur candidature. La rencontre avec la CED est un temps de mise au travail de la candidature et non un temps de validation. Le vote a lieu lors d'une AG ; les membres de la CED sont élus pour un mandat de

trois ans renouvelable.

Alinéa IV - 3.3 - La CED peut faire appel à des personnes extérieures à l'association lorsque ses membres sont en nombre insuffisant pour traiter les dossiers en cours, ou ne sont pas en mesure de garantir une intervention impartiale eue égard aux dossiers traités et personnes impliquées. Ces personnes seront soumises à une stricte confidentialité.

Alinéa IV - 3.4 - De même l'une des personnes concernées peut demander le retrait d'une à deux personnes de la CED. Il est alors fait appel aux membres suppléants. Ces personnes seront soumises à une stricte confidentialité.

Alinéa IV - 3.5 - La CED peut aussi consulter une personne extérieure à l'association lorsque la compétence de celle-ci est susceptible d'éclairer ses travaux.

Alinéa IV - 3.6 - Le responsable de la CED est élu par le CA.

#### **Article IV - 4 - Procédure et modalités d'intervention**

Alinéa IV - 4.1 - A réception d'une demande avec accusé de réception, la CED ouvre un dossier. La CED doit se prononcer dans un délai de trois mois sur la recevabilité de la demande et doit en avvertir l'intéressé. Elle a aussi à ce stade pour mission d'aider éventuellement ce dernier à clarifier sa demande.

Alinéa IV - 4.2 - Le responsable de la CED informe le CA des démarches entreprises et de l'avancée du dossier.

Alinéa IV - 4.3 - Une fois la demande clarifiée et si elle est jugée recevable, la CED désigne deux de ses membres pour le suivi de l'instruction. Le responsable de la CED est chargé de veiller au respect des règles de son fonctionnement intérieur (convocation, ordre du jour, rapports, secrétariat...).

L'instruction comporte les temps suivants :

- Un temps d'écoute des partis.
- Un temps de médiation si besoin.
- Un temps de confrontation si besoin.
- Un temps de consultation si besoin auprès de toute personne à compétence juridique ou autre pouvant apporter un éclairage sur l'affaire en cours.
- Un temps de remédiation si besoin.
- Un temps de réflexion de l'ensemble de la CED avant d'émettre toute proposition en direction du CA.

Alinéa IV - 4.4 - Ces propositions peuvent être selon la gravité des faits instruits :

- Un rappel au code de déontologie avec un entretien et un engagement formel écrit à son respect.
- Des recommandations diverses de supervision, de formation, de thérapie.
- Une injonction aux membres concernés de changer sa pratique professionnelle mise en cause avec engagement formel écrit du membre.
- Une suspension à durée déterminée ou indéterminée. La CED est alors dans son rôle de proposition de sanction suite à un échec de la médiation voire de la remédiation. Dans le cas d'une suspension à durée indéterminée, la réintégration pourra être envisagée après demande explicite de la personne exclue auprès de la CED et entretien avec celle-ci.

Alinéa IV - 4.5 - La CED après instruction du dossier et suivi de la plainte soumet alors au CA ses propositions qui sont soit des mesures d'accompagnement soit une sanction. La CED demande l'aval du CA dans les deux cas. Si le CA marque son accord à une proposition d'accompagnement par la CED, la décision est entérinée. Si le CA marque son accord à une proposition de sanction par la CED, l'avis d'un juriste est requis avant que la décision soit entérinée. Si le CA marque son désaccord à une proposition de sanction par la CED, il en informe la CED et en donne la motivation par l'intermédiaire de son Président, et la CED se remet au travail. Si le désaccord subsiste, il y a lieu de réunir le CA et la CED, en présence d'un médiateur et d'un juriste afin qu'une décision soit prise. La décision finale appartient au CA, seule instance de l'association à pouvoir répondre de celle-ci devant une juridiction.

#### **Article IV - 5 - Préconisations d'intervention**

Alinéa IV - 5.1 - Les préconisations d'intervention sont assorties de limites dans le temps : délai maximum pour leur exécution par le membre concerné, durée maximum de leur application pour certaines (recommandations, suspension).

Alinéa IV - 5.2 - La décision finale est prise par le CA. Le vote se faisant à la majorité des deux tiers à bulletin secret.

Au moins 15 jours avant la date du prochain CA, le président du CEG-t communique aux membres du CA le rapport de la CED pour que chacun puisse l'étudier.

Alinéa IV - 5.3 - Tout membre ou tout client d'un de nos membres est en droit d'adresser une plainte à la CED. Pour toute personne déposant une plainte, qui ne serait ni membre, ni client d'un membre, la CED décidera de la recevabilité de celle-ci.

Tout membre ou tout client d'un de nos membres peut demander l'avis de la CED en application du Code de déontologie dans une situation spécifique. La CED n'est pas liée par cet avis qui n'est pas à confondre avec un dépôt de plainte.

#### **Article IV - 6 - Instance juridictionnelle**

Alinéa IV - 6.1 - La CED pourra, à la demande de la personne intéressée, intervenir auprès des instances juridictionnelles en tant que témoin de la procédure interne, et ceci dans la limite de ce qui ressort du secret professionnel. Ce témoin peut être le président du CEG-t, ou toute personne dûment mandatée par le CA.

Alinéa IV - 6.2 - La CED pourra éventuellement demander à l'association de se porter partie civile sous le chef de son président au motif d'atteinte à la respectabilité de notre association. Auparavant, la CED doit informer le plaignant de la spécificité du champ d'action de la commission et des limites de ce dernier et qu'en conséquence son intervention ne pourrait en aucun cas faire office de substitut à une plainte auprès des juridictions pénales ou civiles.

#### **Article IV - 7 - Groupe de travail**

La mise au travail des positionnements éthiques, la révision du code de déontologie afin de l'ajuster aux expériences rencontrées sont du ressort de la CED.

Alinéa IV - 7.1 - Après l'acceptation de principe d'un code de déontologie qui distingue les règles impératives et les règles indicatives, il est décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer dans le code de déontologie une distinction entre les règles impératives et les règles indicatives telles que définies comme suit à l'Alinéa IV - 7 - 2.

Alinéa IV - 7.2 - Une déontologie qui définirait avec précision des règles prévoyant pour le praticien les choix à faire dans la plupart des situations professionnelles complexes, risquerait de limiter les réflexions et les responsabilités éthiques du gestalt-thérapeute. Aussi paraît-il important de développer un code qui distinguerait :

- Les règles impératives incontournables qui doivent être respectées absolument et qui concernent toutes, l'abus de faiblesse.
- Les règles indicatives qui sont des appels à la vigilance et à la prudence, des repères de mise au travail et des invitations à la réflexion en supervision. Un thérapeute confronté à des doutes face à ces règles indicatives doit les aborder en supervision. Il peut également solliciter l'avis consultatif de la CED.

En France Loi n°2001-504 du 12 juin 2001 Article 20 Journal Officiel du 13 juin 2001 (Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 Article 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).

Alinéa IV - 7.3 - Dans le même esprit d'ajustement aux situations vécues par la CED, il semble nécessaire de répondre aux situations de souffrances, de désarroi éthique, de sentiment de confusion ou d'abus de pouvoir rencontrés et caractérisés par un cumul des fonctions qui évoluent en

enchevêtrement des rôles. Le groupe de travail tel que défini à l'Alinéa IV - 6 - 1 a également pour mission de traiter les questions suivantes :

- Enchevêtrement des rôles dans l'exercice de la profession (thérapeutes, formateurs, superviseur, thérapeute engagé simultanément vis-à-vis de plusieurs personnes en lien de proximité familiale, etc.,
- Enchevêtrement des rôles dans l'exercice de fonctions au sein de l'association et dans un institut de formation dont la formation est agréée par le CEG-t, membre d'une équipe pédagogique et membre de commissions du CEG-t.

#### **Article IV - 8 - Engagement déontologique des étudiants des OFFA**

Les instituts dont les formations sont agréées par le Collège doivent vérifier que l'étudiant qui s'engage dans une pratique professionnelle adhère à une association qui lui demande de respecter un Code de déontologie dont l'institut valide la qualité, et au sein de laquelle existe une instance qui veille à l'application de ce code.

## **- Titre V - Commission des Recours**

Compte tenu des situations récemment rencontrées par la CED, compte tenu du fait que les systèmes légaux exigent un double degré de juridiction (possibilité de faire revoir la décision d'une juridiction), il existe au sein du CEG-t une commission des recours contre la décision d'une commission ou du CA.

#### **Article V - 1**

Alinéa V - 1.1 - La commission des recours est composée de deux membres permanents, agréés par le collège et élus en AG pour un mandat de trois ans renouvelable et de deux membres par dossier de recours, agréés ou non, nommés par le CA sur proposition de la commission.

Alinéa V - 1.2 - Selon la nécessité du dossier, l'appel à un juriste est possible.

Alinéa V - 1.3 - La commission de recours exerce ses missions selon les procédures suivantes :

- La commission des recours vérifie que le recours est recevable tant pour des questions de fond que de forme.
- La commission des recours a la possibilité d'auditionner les protagonistes.
- La commission des recours a la possibilité de faire appel à un expert extérieur au Collège qui sera soumis à une stricte confidentialité.
- Le rôle de la commission n'étant pas de formuler une autre décision, ou de trancher, la commission des recours donne un avis où elle pointe le problème et suggère des pistes de médiation. Ainsi elle réoriente le travail de l'instance concernée par le recours.
- Tout recours doit être introduit au plus tard six mois après la date où la décision contestée a été prise. Le délai de six mois démarre à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision. La contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article V - 2 - Procédure de saisine de la commission des recours**

Alinéa V - 2.1 - Rôle et fonction des membres

Organisation du processus de recours. Regard méta sur la situation, neutralité et réorientation vers une commission ad hoc si nécessaire.

Alinéa V - 2.2 - Structure de la commission

Deux membres permanents chargés de l'organisation du processus de recours, instruisent le dossier sur pièces avant transmission au CA. Deux membres supplémentaires/adjoints par dossier sont proposés

en cas de nécessité de rencontres complémentaires avec le requérant. Ces personnes seront soumises à une stricte confidentialité.

Ces personnes proposées seront validées par le CA. Les personnes seront choisies soit en interne soit d'une autre obédience (SFG, SNPPsy, AFFOP, FF2P, juristes, et autres instituts agréés...) selon le besoin du dossier instruit.

#### Alinéa V - 2.3 - Structure du dossier d'appel

Pièces à fournir :

- Lettre de motivation de l'appel et objet de la demande,
- Objet du litige avec pièces concernées (document affirmant le litige, etc.),
- Argumentaire chronologique contenant les éléments de l'objection du demandeur,
- Toutes pièces que le requérant estime nécessaire pour soutenir sa demande,
- 1 enveloppe timbrée à son adresse,
- 2 recommandés avec accusé réception, 1 à son adresse et l'autre vierge pour adressage du dossier au CA.

En vue d'instruire un dossier complet, la commission se réserve la possibilité de solliciter toutes pièces propices à construire un dossier objectif et loyal auprès du requérant.

#### Alinéa V - 2.4 - Qui peut avoir recours à la commission recours ? Et pourquoi ?

Tout gestalt-thérapeute agréé ou non, à jour de ses cotisations au CEG-t. Tout étudiant préalablement adhérent et à jour de ses cotisations.

En premier recours

- Agrément : refus ou ajournement.
- Parutions invalidées ou modifiées.
- Point de désaccord avec le CA.
- Refus de figurer dans un annuaire...

En second recours

- Après instruction préalable par le CA.
- Après instruction par la commission de déontologie.
- Après éviction d'un institut dont la formation est agréée par le CEG-t.

#### Alinéa V - 2.5 - Processus temporel d'instruction

Le dossier complet est envoyé par lettre recommandée avec accusé réception à l'un des deux membres de la commission qui se charge de photocopier et conserver les pièces originelles avant adressage à l'autre membre permanent. La commission répond par courrier dans le délai d'un mois ouvrable.

La commission informe le CA par courrier et propose un processus d'instruction :

- Recevable/non recevable : dossier réorienté vers la bonne commission
- Non recevable : en cas de procédure judiciaire ou de dossier incomplet. La commission se donne un semestre pour réunir les pièces manquantes.

La commission se réunit (direct ou Skype) pour décider s'il y a besoin des 2 membres supplémentaires/adjoints. Organisation des éventuelles rencontres avec les deux membres supplémentaires/adjoints validés par le CA.

Les membres supplémentaires/adjoints rencontrent le requérant et font un rapport écrit à la commission. Après réception du dossier des 2 membres supplémentaires/adjoints la commission demandera, si nécessaire des arguments complémentaires à la commission, au CA ou institut qui a donné la décision initiale au litige.

La procédure achevée la commission de recours se réunit et après étude du dossier, formule des pistes possibles de médiation.

#### Alinéa V - 2.6 - Déontologie

Les membres supplémentaires/adjoints sont proposés et choisis après vérification de leur impartialité envers le requérant (connaissance, liens affectifs, proximités confraternelles etc.).

Les deux membres permanents nommés par le CA signent un document les engageant déontologiquement et dans le respect d'une stricte confidentialité.

Les pièces seront restituées après la procédure à la personne à l'origine de la demande de recours et qui se chargera de les transmettre au secrétariat du CA pour archivage.

Les membres supplémentaires/adjoints sollicités peuvent refuser sans argument la demande qui leur est faite de participer à l'instruction du dossier.

#### Alinéa V - 2.7 - Conflits d'intérêt

Les membres permanents de la commission de recours s'assurent dans tous les cas et en fonction des pièces qui leur sont fournies de n'être pas en conflit d'intérêts avec la personne requérante. En outre, ils s'assurent que les membres supplémentaires/adjoints, les autres commissions du CEG-t y compris le conseil d'administration ne présentent pas de conflit d'intérêts avec le requérant. Dans le cas où, un membre du CA est concerné, le CA sera informé des démarches mais ne pourra agir sur la validation ou non des personnes choisies s'appuyant sur la garantie d'absence de conflit d'intérêts.

## – Titre VI – Commission d'Adhésion des Personnes Morales

Composée d'au moins trois membres agréés. Elle étudie les dossiers de demande d'adhésion des membres institutionnels (personnes morales).

Les critères :

- Les organisations candidates doivent pouvoir justifier d'au moins trois années d'existence et d'activités effectives et d'une existence légale (Association loi 1901, SARL, ASBL...).
- Les organisations candidates doivent compter au sein de leur équipe dirigeante au moins un membre agréé adhérent en tant que personne physique au Collège.
- Les organisations doivent constituer un dossier complet conformément au Titre VI du RI.

## – Titre VII – Commission d'Agrément des Formations Initiales

Modalités de fonctionnement de la commission agrément des formations initiales: cette section sera à rédiger lorsque les propositions du groupe de travail sur l'agrément des formations initiales auront été discutées et que ces modalités auront été votées.

## – Titre VIII – Commission Agrément des personnes physiques

Être agréé(e) est une étape dans le processus de croissance du gestalt-thérapeute. C'est une reconnaissance par les pairs de la compétence professionnelle dans une posture de champ et phénoménologique qui recouvre à la fois une pratique de la gestalt-thérapie et une qualité d'être gestalt-thérapeute en lien avec les orientations du Collège (Charte d'orientations clinico-pratique et politico-professionnelle, philosophiques, éthiques).

Les critères d'agrément du CEG-t sont indépendants des critères de certification des instituts de formation. Le processus d'agrément prend place après la certification de la formation initiale et au moins 3 ans après le début de pratique en gestalt-thérapie.

Le postulant doit être adhérent du CEG-t depuis au moins un an et avoir assisté au minimum à une Assemblée Générale avant de rejoindre le processus.

## Les membres de la commission d'agrément

La commission est composée d'au moins 3 membres agréés. Le mandat est de 3 ans renouvelables.

- Les membres agréés depuis plus de 3 ans :
  - peuvent s'investir dans la commission en prenant contact avec la commission de manière à connaître la teneur de cet engagement ainsi que le déroulement du processus.
  - peuvent être invités à participer à ces journées, sur appel de la commission, en cas de besoin et pour des questions d'éthique.
- Les membres agréés depuis plus de 2 ans peuvent rejoindre la commission en étant pendant un an à une place d'observateur afin de découvrir le fonctionnement de la commission.

## Le processus d'agrément

Ce processus graduel d'agrément est un temps de maturation nécessaire au cheminement de l'« être thérapeute ». Il a pour but de favoriser les échanges entre les personnes qui demandent l'agrément et les membres agréés qui participent à ce processus.

C'est un temps pendant lequel le membre affilié<sup>1</sup> continue de développer sa pratique professionnelle et sa capacité à parler de sa posture.

## Modalités du processus d'agrément

Le processus d'agrément est ouvert aux personnes qui remplissent les prérequis (cf. : annexe 1).

Le membre adhérent, qui désire entrer dans le processus d'agrément, contacte la commission par mail.

Un des membres de la commission sera son référent et prendra contact avec lui. Ce premier contact a pour but *d'éclairer le choix du postulant à se présenter à l'agrément* notamment en termes :

- d'adéquation de sa pratique avec les orientations du collège (cf. Chartes d'Orientation),
- de sa maturité professionnelle et
- de son désir d'engagement au sein de la communauté du Collège.

Si le postulant répond aux critères d'adéquation avec les orientations du Collège, il recevra en retour les chartes d'orientation clinico-pratique et politico-professionnelle du CEG-t, le document du processus d'agrément, avec en annexe les deux tableaux des données objectives en début et en fin de processus, le règlement intérieur du processus indiquant les modalités pratiques et le contrat d'engagement. Il aura à remplir un dossier de demande d'agrément.

Une fois la validation du dossier effectuée, l'engagement du postulant est transmis au Conseil d'Administration du Collège. Il est inscrit en tant que membre affilié pendant trois ans maximum, à dater de la première rencontre.

## Les journées de rencontre

Le membre affilié participe entre 3 et 6 rencontres, de manière suivie, dans un délai de trois ans maximum. À cet effet, les dates des 6 prochaines rencontres sont communiquées rapidement par le référent et figurent sur le site du CEG-t ([www.cegt.org](http://www.cegt.org)) .

Ces rencontres seront l'occasion d'échanger et de co-construire, dans une posture phénoménologique et de champ en lien avec les orientations du Collège, afin que chaque affilié puisse témoigner :

---

<sup>1</sup> Membre affilié : adhérent engagé dans le processus d'agrément.

- de sa pratique de gestalt-thérapeute,
  - de sa réflexion,
  - de son appropriation de l'éthique et de la déontologie, en manifestant son savoir-être et son savoir-faire dans l'expérience de la rencontre engagée dans la situation.
- Un court écrit clinique, axé autour de la pratique, sera demandé avant chaque rencontre.

## Évaluation et aboutissement du processus d'agrément

Après avoir participé à au moins 2 regroupements, le membre affilié, lorsqu'il se sent prêt, informe son référent de son désir de clore son processus.

Après validation de la mise à jour des données objectives en fin de processus (cf. Annexe 2) par le référent, le membre affilié et deux membres de la commission minimum se retrouvent pour un entretien à la fin du regroupement suivant.

Il est important de noter que cet entretien ne présage pas nécessairement de la décision d'agrément, celle-ci étant prise conjointement par la commission et le Conseil d'Administration.

Si les membres de la commission estiment que le processus d'agrément n'est pas suffisamment abouti pour valider l'agrément. Le membre affilié est informé des points à confirmer ou à améliorer.

Si le membre affilié est agréé, il reçoit un courrier de la Présidence du CEG-t, accompagné d'un retour des membres de la Commission d'Agrément sur son cheminement. Le courrier de la Présidence vaut alors attestation d'agrément.

La présentation des nouveaux membres agréés devant la communauté du Collège se fait lors de l'Assemblée Générale qui suit la réception du courrier.

## Participation aux frais de la commission d'agrément

Toute entrée dans le processus d'agrément s'accompagne du paiement d'une somme forfaitaire votée en AG pour les 3 premières rencontres. Si l'engagement dans le processus se poursuit au-delà de la 3e rencontre, une contribution supplémentaire sera demandée avant chaque nouvelle rencontre.

## L'Engagement du gestalt-thérapeute agréé au sein du CEG-t

Le membre agréé s'engage à s'investir dans la vie du Collège, par exemple, en faisant partie :

- du Conseil d'Administration,
- d'une commission
- de l'équipe thématique des Collégiales
- en prenant part aux activités d'étude et de recherche (réflexion théorique et méthodologique, clinique, etc.)
- en répondant favorablement aux sollicitations de la commission d'agrément pour participer aux rencontres proposées dans le cadre du processus d'agrément.

Contact : [com.agrement.cegt@gmail.com](mailto:com.agrement.cegt@gmail.com)

## Annexe 1 – Données objectives de la pratique **en début** de processus d'agrément

<b>Prénom et nom :</b> Adresse : Téléphone : Courriel :	Référent : Superviseur actuel :
--	------------------------------------

*Remplir les cases grisées et joindre les justificatifs*

	Nombre requis	<b>Votre parcours en nombre ou en années</b>	Justificatif fourni oui/non
Psychothérapie individuelle	120 h dont...		
Psychothérapie individuelle	60 h en gestalt- thérapie		
Formation initiale en gestalt- thérapie	600 h		
Pratique clinique	400 h réparties sur 3 ans min		
Nombre de patients/clients reçus			
Nombre de patients/clients en cours			
Supervision régulière en individuel et/ou en groupe	3 ans minimum		
Perfectionnement professionnel en rapport avec la gestalt- thérapie	Minimum 100 h		
Documents administratifs	Casier judiciaire		
	Justification officielle d'une inscription professionnelle		

## Annexe 2 – Données objectives de la pratique **en fin** de processus d'agrément

<b>Prénom et nom :</b> Adresse : Téléphone : Courriel :	Réfèrent : Superviseur actuel :
--	------------------------------------

*(Points suivants à renseigner si des changements sont intervenus depuis le début du processus d'agrément)*

*Remplir les cases grisées et joindre les justificatifs*

	Nombre requis	<b>Votre parcours en nombre ou en années</b>	Justificatif fourni oui/non
Nombre de patients/clients en cours	Au moins 8		
Supervision en individuel et/ou en groupe <b>avec un gestalt thérapeute</b>	Régulière une fois par mois		
Perfectionnement professionnel en rapport avec la gestalt-thérapie	150 heures minimum en tout		
Autres compléments de cursus depuis le début du processus d'agrément			
Animation de groupe			

# CONTRAT D'ENGAGEMENT

## Contrat d'engagement du membre affilié

Je, soussigné. e,

<b>Nom</b>		<b>Prénom</b>	
<b>Adresse</b>		<b>CP</b>	<b>Ville</b>
<b>Téléphone</b>	<b>Courriel</b>		<b>@</b>
<b>Référent :</b>			

M'engage :

- à respecter les modalités exigées par le processus d'agrément et à fournir les divers justificatifs concernant les données objectives de la pratique.
- à envoyer ce contrat accompagné des frais d'inscription (225 €) au secrétariat, ce qui correspond à ma participation aux 3 premières rencontres. Une somme de 75 € sera demandée pour toute rencontre supplémentaire.
- à participer de manière suivie à entre 3 et 6 rencontres en groupe dans un délai de trois ans maximum.
- à confirmer par mail au référent **et** à la commission agrément, ma présence au prochain groupe.
- à envoyer aux dates demandées, un écrit clinique de 1 à 2 pages reflétant ma posture dans la relation thérapeutique, ainsi que mon vécu dans la situation, écrit qui sera partagé avec les autres affiliés inscrits à cette journée.
- et ensuite, à l'issue des rencontres, à adresser aux dates demandées, au référent **et** à la commission agrément, un retour sur mon vécu au cours de la journée et un écrit clinique de 2 pages.
- à informer par mail avant la rencontre **suivante mon désir d'avoir un entretien individuel** avec les membres de la commission, soit pour faire un point sur mon avancée dans le processus, soit pour clore le processus.
- à adresser par courriel au référent, pour la clôture du processus, le tableau rempli des données objectives de la pratique en fin de processus avec les justificatifs
- à participer, une fois agréé(e), à la vie du Collège, aux activités d'étude et de recherche (réflexion théorique et méthodologique, clinique, etc.)
- à respecter le code de déontologie et le Règlement Intérieur du Collège.

Signature précédée du texte manuscrit « Lu et approuvé »

À....., le.....

## – Titre IX –

# Commission des Études et de la Recherche

Les buts de cette commission, qui veut être un organe de repérage et de soutien à la réflexion et à la recherche en gestalt-thérapie, sont :

- Connaître les activités de partage, de réflexion et de recherche conduite par les membres du CEG-t.
- Constituer une ressource pour relier, informer, soutenir et coordonner les initiatives et désirs des membres en matière de partage, de réflexion et de recherche.
- Pouvoir suggérer, proposer, impulser des axes de réflexion et de recherche.
- Créer et entretenir un dialogue avec d'autres disciplines susceptibles d'alimenter la réflexion et la recherche en gestalt-thérapie.
- Conduire elle-même ou par délégation une réflexion épistémologique et méthodologique en gestalt-thérapie.
- Construire les moyens de développer une activité de recherche sur les orientations théoriques, méthodologiques et pratiques du collège.
- S'associer avec d'autres associations professionnelles (gestalt-thérapeutes et autres orientations) afin de participer à la mise en place de programmes et/ou d'événements concernant la recherche en Gestalt-thérapie.

## – Titre X –

# Commission étudiants et gestalt-thérapeutes en début de Pratique : Go-Elan

Cette commission a pour but de soutenir les étudiants et gestalt-thérapeutes en début de pratique :

- Dans leur passage vers leur nouvelle vie professionnelle,
- Dans leur intégration à des réseaux de gestalt-thérapeutes et plus particulièrement au sein du CEG-t,
- Dans leur engagement dans le processus de professionnalisation et d'intégrer le processus d'agrément.

Adhérer au CEG-t implique un engagement de soutien envers les autres membres du Collège et notamment envers les gestalt-thérapeutes en début de pratique.

### **Article X - 1 - Ses missions**

La commission Go-Elan a pour mission de mener des réflexions et des actions auprès des étudiants et gestalt-thérapeutes en début de pratique, par exemple :

- Faire connaître le Collège, ses activités et ses missions aux étudiants et thérapeutes en début de pratique,
- Accueillir et faciliter l'intégration et l'implication des nouveaux gestalt-thérapeutes au sein du Collège,
- Informer les nouveaux adhérents sur les associations régionales, les différents réseaux de gestalt-thérapeutes et les aider à identifier les ressources existantes.
- Diffuser de l'information aux thérapeutes en début de pratique sur leur installation dans l'activité de gestalt-thérapeute.
- Encourager les gestalt-thérapeutes en début de pratique dans leur professionnalisation en les soutenant vers un processus d'agrément (c'est à dire, à devenir membre « affilié »).
- Contribuer à la visibilité des gestalt-thérapeutes en début de pratique auprès de leurs confrères ou du grand public par la création d'annuaires.

### **Article X - 2 - Ses actions**

Le CA délègue à la Commission étudiants et gestalt-thérapeutes en début de pratique la responsabilité de son fonctionnement.

### **Article X - 3 - Composition**

Composée de 2 à 3 membres, idéalement 5, pour une représentativité et transversalité, les membres de la commission sont, si possible, représentatifs des différentes catégories de membres du CEG-t, soit : membre étudiant, membre associé, membre affilié, membre agréé, membre représentant auprès du CA, membres représentant les différentes régions françaises, la Belgique et la Suisse.

## **– Titre XI – Commission des relations extérieures**

Composée d'au moins deux membres, elle est chargée de représenter le Collège auprès des instances nationales et internationales et auprès du public.

## **– Titre XII – Commission Mixte Média Communication (CMMC)**

Composées d'adhérents du Collège Européen de Gestalt-thérapie – CEG-t et de la Société Française de Gestalt – SFG

Composée de 8 membres (4 membres du CEG-t et 4 membres de la SFG), la CMMC, a pour but de développer vers le grand public la visibilité de la gestalt-thérapie francophone, au travers de son histoire, sa pratique actuelle, son rayonnement, quel que soit le support (web, radio, presse écrite, télévisuelle). Elle recueille, compile et diffuse toutes informations susceptibles de servir cet objectif.

### **Mission**

- Veiller à la cohérence des informations diffusées lorsqu'elles sont co-signées SFG/CEG-t
- Effectuer une veille médiatique via un organisme spécialisé et en sollicitant les adhérents de la SFG et du CEG-t – veille médiatique en région
- Diffuser, de manière autonome ou à la demande des CA, des flux d'informations en provenance de sources diverses, via différentes formes de supports de communication à définir et réaliser, dont un site web commun.

## **– Titre XIII – Modifications du Règlement Intérieur**

Toute modification du Règlement Intérieur ne peut être entérinée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents du Conseil d'Administration. Les modifications doivent être soumises pour ratification au vote à la majorité de la prochaine Assemblée Générale.

# CHARTRE ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE du CEG-t

(Votés lors de l'AG de janvier 2019)

Notre posture de gestalt-thérapeute nous amène à considérer que le monde et l'individu adviennent perpétuellement à l'occasion de leur rencontre. Ainsi la relation thérapeutique relève de la co-construction.

Ceci nous amène à donner le primat à une éthique de la situation plutôt qu'à des règles déontologiques.

Nous réunissons dans une charte toutes les recommandations éthiques venant soutenir les gestalt-thérapeutes dans leurs réflexions et leur pratique au fil des situations qu'ils rencontrent. Cette charte propose un regard sur l'être-ensemble, ouvre des directions de sens destinées à être en permanence questionnées dans le cadre d'une réflexion commune.

Pour citer Paul Ricœur, l'ambition de l'éthique est de « *reconstruire tous les intermédiaires entre la liberté, qui est le point de départ, et la loi, qui est le point d'arrivée* » [1]. C'est pourquoi nous avons réuni un certain nombre de règles impératives qui constituent notre code de déontologie.

La Commission d'Éthique et de Déontologie a, essentiellement, un rôle d'information, de prévention, de soutien, de conseils et d'examen des requêtes. Elle est à la disposition des gestalt-thérapeutes et des patients pour examiner tout problème relevant de sa compétence.

## CHARTRE ÉTHIQUE

### INTRODUCTION

L'éthique fait « *advenir la liberté de l'autre comme semblable à la mienne. L'autre est mon semblable ! Semblable dans l'altérité, autre dans la similitude.* » (Paul Ricœur)<sup>[2]</sup>

L'éthique fonde notre humanité dans le sens où elle implique que nous avons conscience de l'existence de l'Autre. Elle fait référence à notre anthropologie, c'est-à-dire la façon dont nous nous percevons, moi et l'autre, l'autre et moi, en tant qu'êtres humains.

En tant que gestalt-thérapeute, nous nous appuyons sur une anthropologie commune faisant référence à un regard de champ et une clinique de situation.

Cette charte est un appel à la réflexion et pose quelques points de repère dans le processus de questionnement jamais achevé qui constitue l'éthique.

Il est important de nommer que la question éthique fait partie du fond thérapeutique. Dans certaines situations, le rapport figure/fond va faire apparaître un questionnement éthique. Traversant des situations confrontantes ou ambiguës en tant que thérapeute, plusieurs questions peuvent se poser, dont par exemple :

- L'émotion que je ressens dans cette situation : Que puis-je endurer ? Qu'en est-il de ce que j'imagine que le patient peut endurer ?

- La posture que je tiens en tant que thérapeute : Comment vais-je pouvoir soutenir la situation ? Que puis-je nommer de ce qui est là ? Comment le mettre au travail ? Comment co-construire avec le patient, soutenir le processus ?

- Le questionnement éthique : Quelle est la finalité de mon action dans cette situation ? Comment partager cela avec le patient ? Comment co-construire une éthique avec mon patient ? Qu'est ce qui me paraît juste comme acte à poser avec mon patient ? Qu'est-ce qui paraît juste à mon patient ? Comment confronter les deux ? Que puis-je mettre en acte, au service de quoi et de qui ?

- Le code de déontologie : Quelle est la loi ? Qu'est-ce qui peut être soutien pour moi et le patient dans ce qui se traverse ? Qu'est-ce qui peut m'être reproché ?

Cette charte va aborder un certain nombre de points non exhaustifs, comme un appel à une réflexion permanente sur notre pratique. Car « l'éthique, c'est le travail que je consens à faire avec d'autres dans le monde pour réduire, autant que faire se peut, l'inévitable écart entre mes valeurs affichées et mes valeurs pratiquées » (Jean-François Malherbe).

## **1 – RELATIONS THÉRAPEUTE ET PATIENT**

a) Le gestalt-thérapeute porte son attention sur le déploiement des capacités d'ajustement créateur à l'œuvre dans la situation. Il est partie prenante de cette exploration en étant vigilant aux entraves résultant de ses propres représentations. Il accompagne le patient dans l'exploration de ses limites dans ce processus. Notamment dans le cadre des expérimentations qui peuvent être proposées, le gestalt-thérapeute s'assure du consentement de son patient, dans le respect de l'intégrité morale et physique de ce dernier.

b) Il arrive que certaines relations, certaines valeurs ou certains engagements extérieurs entretenus par le gestalt-thérapeute puissent entrer en conflit avec les intérêts du patient.

En voici quelques exemples non exhaustifs :

- superposition de rôles,
- enchevêtrement,
- suivi individuel de plusieurs membres d'une même famille.

Lorsqu'un tel conflit d'intérêts est susceptible de se présenter, il relève de la responsabilité du gestalt-thérapeute de le déclarer et de mettre au travail avec son patient ce qu'engendre cette situation. Cette réflexion et cette mise au travail ne peuvent être éludées.

c) Il est préconisé d'éviter les conflits d'intérêts dans les différents engagements du gestalt-thérapeute et notamment au sein du Collège. En cas de doute, le gestalt-thérapeute doit solliciter l'avis de la CED. En effet, selon les situations, certains conflits relèvent de l'éthique, d'autres de la déontologie.

## **2 – RESPONSABILITÉ, COMPÉTENCES, DÉVELOPPEMENT ET FORMATION CONTINUE**

a) Le gestalt-thérapeute accepte des patients auxquels sa formation, ses compétences et sa modalité de supervision pourront être utiles. Il n'oublie pas le fait qu'il a des limites. La conscience de la limite de ses compétences et de ses capacités physiques ou psychiques peut l'amener selon les situations, et de manière non exhaustive :

- à consulter son superviseur,
- à poursuivre une action de formation continue,
- à mettre un terme, en accord avec son patient, à la relation thérapeutique,
- à adresser son patient à un autre professionnel de santé,
- à recourir à un complément de thérapie personnelle,
- à suspendre ou interrompre son activité professionnelle...

b) Le gestalt-thérapeute est garant du cadre. Il en pose les bases, notamment en termes d'honoraires et de fréquence des séances. Il est responsable de la mise au travail d'une possible évolution de ce cadre, en fonction de la situation.

c) La recherche et la publication sont considérées comme des moyens d'approfondissement de l'évolution professionnelle et des moyens de communication nécessaires entre professionnels.

## **3 – SÉCURITÉ**

Le gestalt-thérapeute a la responsabilité de prendre les précautions appropriées pour assurer la sécurité de ses patients dans l'environnement physique dans lequel se déroule la gestalt-thérapie.

## **4 – COLLÉGIALITÉ ET RELATIONS PROFESSIONNELLES**

a) Le gestalt-thérapeute se préoccupe du respect confraternel.

b) Si un gestalt-thérapeute estime ou imagine à partir d'une situation vécue personnellement, que le comportement d'un collègue est préjudiciable à l'intégrité de patients, de stagiaires ou de collègues et/ou à la réputation de la profession, il se questionne sur sa propre responsabilité dans ce processus et sur l'opportunité d'interpeller ce collègue pour mettre cette situation au travail.

c) Le processus thérapeutique peut nécessiter d'entrer en contact avec d'autres réseaux de santé, services médico-sociaux, psychiatres, etc. ...

d) Dans le cadre d'un travail en réseau, le gestalt-thérapeute peut être amené à partager le secret avec d'autres professionnels de la santé. Il s'interroge sur l'opportunité d'en informer le patient. Il a la responsabilité de veiller à la garantie du secret partagé, au fait que les échanges soient au service du processus thérapeutique engagé avec le patient.

\*\*\*

# CODE DE DÉONTOLOGIE

## INTRODUCTION

Le présent Code a été élaboré par la Commission d'Éthique et de Déontologie en concertation avec le groupe de travail et les adhérents du CEG-t.

Il est constitué des règles qui régissent l'exercice de la profession et est signé par tout membre du CEG-t lors de son adhésion.

La CED est à disposition des gestalt-thérapeutes adhérents du Collège et de leurs patients pour examiner tout problème déontologique relevant de sa compétence.

Le règlement intérieur, disponible sur le site internet du CEG-t, définit la procédure à respecter pour saisir la commission en cas de problème. A réception d'une demande avec accusé de réception, adressée au président du CEG-t ou au responsable de la CED, celui-ci ouvre un dossier.

## ART. I – Respect et application du Code

I/1- Tout adhérent au CEG-t s'engage à respecter le code de déontologie dans l'exercice de la gestalt-thérapie quelle que soit sa forme (individuelle, groupe...), de la formation et de la supervision.

I/2- Tout adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur et les statuts du CEG-t.

I/3- En cas de non-respect du présent code de déontologie, le Conseil d'Administration du CEG-t prendra connaissance des dossiers traités par la CED. Il délibérera et votera à la majorité des 2/3 les décisions à prendre : recommandations, suspension ou exclusion (cf. règlement intérieur).

I/4- Il est nécessaire d'être adhérent et à jour de ses cotisations pour faire référence à son appartenance au CEG-t et/ou se référer d'une façon ou d'une autre au Code de Déontologie du CEG-t dans ses documents de présentation quel qu'en soit le support. Le cas échéant, le CEG-t se réserve le droit d'interpeller le praticien pour lui demander de retirer cette mention ou de régulariser son adhésion. Pour mémoire, seule l'adhésion en cours de validité d'un gestalt-thérapeute garantit la possibilité d'un recours à la commission éthique et déontologique, tant pour ses patients que pour lui-même. (*Art. voté à l'AG du 6 mars 2022*).

I/5- Le présent code de déontologie est public.

## ART. II – Les relations dans le cadre thérapeutique, supervision, formation

II/1- La relation patient-thérapeute est une relation professionnelle qui veille à prendre soin de l'intégrité du patient et du thérapeute. La dignité humaine, la valeur et la singularité du patient doivent être respectées en toutes circonstances (origines ethnique, sociale, genre, confession religieuse, opinions politiques...).

II/2- Conscient de l'influence que lui confère sa position professionnelle, le gestalt-thérapeute s'interdit tout abus de pouvoir, qu'il soit moral, financier, politique, spirituel ; notamment le thérapeute s'interdit tout acte sexuel dans le cadre de la relation thérapeutique, relation de formation ou de supervision. Le gestalt-thérapeute interdit également le passage à l'acte sexuel entre les participants et tout acte dommageable aux personnes et aux biens durant une séance de groupe, de formation ou de supervision.

II/3- Le gestalt-thérapeute définit explicitement le cadre du travail thérapeutique qui est à l'œuvre avec son patient. Il en va de même en formation ou en supervision.

## ART. III – Confidentialité

III/1- Le gestalt-thérapeute est soumis aux règles usuelles de la confidentialité telles que définies par les lois en vigueur dans le pays de son exercice.

III/2- Le gestalt-thérapeute peut envisager de rompre la clause de confidentialité pour entreprendre une action appropriée lorsque le patient représente un danger pour lui-même ou pour les autres. Il peut le faire après avoir consulté son superviseur ou la CED. Le gestalt-thérapeute informe son patient de cette rupture et des raisons qui la motivent.

III/3- Dans un travail de groupe de thérapie, de formation ou de supervision, le gestalt-thérapeute doit énoncer clairement la règle de confidentialité et veiller à son respect.

III/4- Le gestalt-thérapeute veillera à rendre anonymes les données concernant ses patients dans toutes publications et informations à usage public. Notamment, il veillera à ce qu'aucune donnée et aucun élément ne puissent permettre d'identifier le patient évoqué.

III/5- Toute attestation fournie à la demande du patient ne devra comporter que les informations relatives à la durée de la thérapie. Les motifs et les contenus de celle-ci ne doivent pas y figurer.

## **ART. IV – Supervision**

Dès le début et tout au long de sa pratique, le gestalt-thérapeute a l'obligation d'être en supervision continue, individuelle et/ou de groupe.

## **ART. V – Responsabilité déontologique civile et pénale**

V/1- Tout membre du CEG-t doit informer le Président du Collège dans les situations suivantes :

- mise en cause par un patient sur le plan déontologique auprès d'une autre instance professionnelle que le Collège en sa qualité de gestalt-thérapeute,
- action civile à sa charge en sa qualité de gestalt-thérapeute,
- action pénale contre lui, engagée à quelque titre que ce soit.

V/2- Les membres adhérents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, hors cadre de leurs fonctions de gestalt-thérapeute, leur appartenance au Collège dans des engagements extérieurs professionnels, sociaux, politiques ou autres...

V/3- Informer le public de l'existence de son activité se limite à la description de la formation et des qualifications du gestalt-thérapeute ainsi qu'à la description des services qu'il propose. Cette publicité ne doit pas comporter de témoignages – même anonymes –, ni faire de comparaison, ni insinuer d'aucune façon que les services concernés sont plus efficaces que ceux qui sont fournis par d'autres écoles ou organismes de gestalt-thérapie.

V/4- Le présent Code interdit tout conflit d'intérêts dans les différents engagements sociaux et professionnels des adhérents du Collège.

# ANNEXES

## ANNEXE À LA CHARTE ÉTHIQUE

### BIBLIOGRAPHIE COMME SOUTIEN À LA RÉFLEXION

#### Écrits généraux

**Badiou Alain**, L'éthique : Essai sur la conscience du mal, Éditions Nous, 2009, 130p.

**Baur Susan**, Les relations sexuelles entre psy et patients, Éditions Payot (Collection Petite bibliothèque), 2004, 438p.

**Malherbe Jean-François**, « Déjouer l'interdit de penser – Essais d'éthique critique », Ed. Liber, 2005, 130 p.

**Malherbe Jean-François**, « Sujet de vie ou objet de soins ? – Introduction à la pratique de l'éthique clinique », Ed Fides, 2008, 471 p.

**Raffoul François**, « Derrida et l'éthique de l'impossible », Revue de Métaphysique et de Morale, 2007/1 n° 53, Editions Presses Universitaires de France.

**Ricœur Paul**, « Soi-même comme un autre », Éditions du Seuil (Coll. Points Essais), Septembre 1996, 424 p.

**Ricœur Paul**, « Éthique » in Encyclopaedia Universalis France S.A, 1998.

#### Écrits de gestalt-thérapeutes

**Andrianatrehina Valérie**, « Questions d'engagement » in *Les Cahiers de Gestalt-thérapie n°27 « awareness – Esquisses pour un concept »*, Ed. Collège Européen de Gestalt-thérapie, 2011/1, 204 p.

**Blaize Jacques**, « Entre déontologie et éthique » in *Les Cahiers de Gestalt- thérapie n°29 « Credo(s), valeurs, croyances, idéologies... »*, Ed. Collège Européen de Gestalt-thérapie, 2012/1, 256 p.

**Blaize Jacques**, « Ne plus savoir : Phénoménologie et éthique de la psychothérapie », Ed. L'expresser, 2000, 219 p.

**Petit Marie**, « Démerdez-vous » in *Revue Gestalt n°38 « La finitude, source de croissance »*, Ed. Société Français de Gestalt, 2010/2, 214 p.

**Ranjard Patrice, Mendiburu Jean-Pierre, Giuffrida Angela Amaryllis et alii**, « Penser le cadre », in *Revue Gestalt n°25, 2010/2*, , Ed. Société Français de Gestalt, Décembre 2003, 206 p.

**Spagnuolo Lobb Margherita**, « Le Maintenant pour Ensuite - Now-for-Next en Psychothérapie », Ed. Expresser, mars 2016

#### Romans

**Yalom Irvin D.**, Mensonge sur le divan, Ed. Points Collection Littérature), octobre 2007, 564 p.

## ANNEXE 1 AU CODE DÉONTOLOGIQUE

### ARTICLES DE LOI DU CODE PÉNAL FRANÇAIS

Art 226-13 : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art 226-14 : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. (*Articles consultables sur le site de Légifrance*)

Au-delà des articles 226-13 et 226-14 concernant directement les professionnels soumis au secret professionnel, tous les citoyens doivent signaler aux autorités judiciaires certains délits et crimes :

Article 434-3 : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 223-6 : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

## ANNEXE 2 AU CODE DÉONTOLOGIQUE

### ARTICLES DE LOI DU CODE PÉNAL BELGE

Art. 36. Dans le chapitre IV ter inséré par l'article 35, il est inséré un article 442 quater rédigé comme suit :

Art. 442 quater :

§ 1er. Quiconque aura, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. Les peines seront un emprisonnement d'un mois à quatre ans et une amende de deux cents euros à deux mille euros ou une de ces peines seulement dans les cas suivants :

1° si l'acte ou l'abstention visé au § 1er résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement ;

2° si l'abus visé au § 1er a été commis envers un mineur ;

3° s'il est résulté de l'acte ou de l'abstention visé au § 1er, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave ;

4° si l'abus visé au § 1er constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

§ 3. La peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans si l'acte ou l'abstention de la personne a causé sa mort.

§ 4. Le tribunal peut, en application des § 1er et 2, interdire au condamné tout ou partie des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er, pour un terme de cinq ans à dix ans.

§ 5. Le tribunal peut ordonner que le jugement ou un résumé de celui-ci soit publié, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs quotidiens, ou de quelque autre manière que ce soit.

[1] 1998 Encyclopaedia Universalis France S.A.

[2] Ibid.

## **CEG-t**

### **Siège social :**

Lieu-dit Les Versannes, F-63490 Sauxillanges

### **Le Conseil d'Administration Collégial**

Courriel : [presidence.cegt@gmail.com](mailto:presidence.cegt@gmail.com)

### **Administration et adhésion**

Courriel : [contact.cegt@gmail.com](mailto:contact.cegt@gmail.com)

Site CEG-t : [www.cegt.org](http://www.cegt.org)

*Mise à jour : 21 janvier 2024*